



OCP S.A.

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de
8.287.500.000 Dirhams

Siège social : 2, Rue Al Abtal Hay Erraha, Casablanca

R.C. : Casablanca n° 40327

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2012

Messieurs les actionnaires d'OCP S.A sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire en siège social sis au 2, rue Al Abtal, Hay Erraha, Casablanca (Maroc), qui sera tenue le :

27 septembre 2012, à 15 heures

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. lecture du rapport du conseil d'administration relatif à la fusion-absorption de Maroc Phosphore S.A par OCP S.A ;
2. lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les modalités de la fusion-absorption de Maroc Phosphore S.A par OCP S.A ;
3. approbation du projet de fusion et de l'apport en nature fait par Maroc Phosphore S.A en faveur d'OCP S.A ;
4. pouvoirs en vue des formalités.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95, doit être adressée par les actionnaires au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la date de publication du présent avis de convocation.

Un actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes. Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social d'OCP S.A.

TEXTE DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 29 JUIN 2012

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir pris connaissance du traité fusion en date du 6 juillet 2012 conclu entre OCP S.A et Maroc Phosphore S.A (le Traité de Fusion), prévoyant la transmission universelle du patrimoine de Maroc Phosphore S.A à OCP S.A,
- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,

approuve dans toutes ses stipulations ledit Traité de Fusion, aux termes duquel Maroc Phosphore S.A fait apport de la totalité de son actif et de son passif à OCP S.A, au titre de son absorption par voie de fusion par OCP S.A.

Conformément aux dispositions de l'article 224 alinéa 3 de la Loi 17-95 et dès lors que OCP S.A est détentrice à la date de ce jour de la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de Maroc Phosphore S.A, la fusion ne donnera pas lieu à l'échange des actions de Maroc Phosphore S.A contre des actions d'OCP S.A.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles d'OCP S.A contre les actions de Maroc Phosphore S.A, ni à augmentation du capital d'OCP S.A.

La désignation et les valeurs d'apport des biens immeubles apportés par Maroc Phosphore S.A en faveur d'OCP S.A, au titre de la fusion, figurent en Annexe 1 au présent procès-verbal.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les apports en nature, approuve l'apport effectué au titre de la fusion par absorption de Maroc Phosphore S.A par OCP S.A et l'évaluation qui en a été faite, soit un actif net apporté qui s'élève à 20.454.867.984,70 dirhams.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du montant de la prime de fusion découlant de cette opération de fusion et autorise d'ores et déjà le conseil d'administration à imputer sur ladite prime tous frais, charges et impôts engagés ou dus dans le cadre de la fusion, et plus généralement tout passif de Maroc Phosphore S.A dont le fait générateur est né antérieurement à la date de réalisation de la fusion et qui se révélerait postérieurement à celle-ci, et ce dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les apports en nature, approuve l'apport effectué au titre de la fusion par absorption de Maroc Phosphore S.A par OCP S.A et l'évaluation qui en a été faite, soit un actif net apporté qui s'élève à 20.454.867.984,70 dirhams.

Compte tenu de ce qui précède, Maroc Phosphore S.A se trouve dissoute, sans liquidation.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

X EC 24/08/12



OCP S.A.
Société anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 8.287.500.000 Dirhams
Siège social : 2, Rue Al Abtal Hay Erraha, Casablanca
R.C. : Casablanca n° 40327

FUSION ABSORPTION DE MAROC PHOSPHORE S.A PAR OCP S.A

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 2012, OCP S.A, société anonyme au capital social de 8.287.500.000 dirhams, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 40.327, dont le siège social est situé au 2, rue Al Abtal, Hay Erraha, Casablanca (Maroc), d'une part, et Maroc Phosphore, société anonyme au capital social de 6.500.000.000 de dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 39.755, dont le siège social est situé à Hay Erraha, rue Al Abtal n°2-4, Casablanca (Maroc), d'autre part, ont établi un projet de fusion, par voie d'absorption de Maroc Phosphore par OCP SA, arrêté par leurs conseils d'administration respectifs en date du 28 mars 2012 et du 27 mars 2012 et dont les principales caractéristiques sont ci-après rapportées (la Fusion).

I / MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La Fusion a pour objectif principal d'aligner le cadre institutionnel du Groupe OCP sur son organisation opérationnelle et fonctionnelle et ce, en adéquation avec la stratégie du Groupe OCP qui est basée sur un pôle industriel unifié des deux activités minière et chimique.

Elle a pour objectif de simplifier (sur les plans juridique, comptable et financier) et de rationaliser les structures opérationnelles d'OCP SA et de Maroc Phosphore, ce qui induirait des effets bénéfiques à la fois sur la gouvernance mais également sur les performances du Groupe OCP.

Cette Fusion permettra ainsi une plus grande maîtrise des risques, la réduction des coûts de fonctionnement et de gestion d'OCP SA et de Maroc Phosphore ainsi que la consolidation de la structure bilanciale et des fonds propres au niveau du Groupe OCP.

La Fusion est donc envisagée aux fins de créer des synergies dans les structures et les moyens d'OCP SA et de Maroc Phosphore.

II / MODALITES DE REALISATION DE LA FUSION

Maroc Phosphore apportera à OCP SA, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, l'universalité de son patrimoine, tel qu'il est décrit et énuméré ci-après et sans que cette énumération ait un caractère limitatif.

Pour établir les conditions de la Fusion, il a été convenu d'utiliser les comptes au 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés parties à la Fusion. Lesdits comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration d'OCP SA et de Maroc Phosphore tenus respectivement le 27 mars 2012 et le 5 mars 2012 et approuvés par leurs Assemblées Générales Ordinaires du 29 juin 2012.

A - Désignation des apports

Actifs transmis :

L'actif de Maroc Phosphore dont la transmission est prévue au profit d'OCP SA comprend au 31 décembre 2011, date de clôture des comptes de référence de Maroc Phosphore, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués (en dirhams) :

Immobilisations en non valeur	330 401,35	0,00
Immobilisations incorporelles	14 508 975,93	1 115 157 129,35
Immobilisations en recherche et développement	14 508 975,93	14 508 975,93
Brevets, marques, droits, et valeurs similaires	0,00	0,00
Fonds commercial	0,00	1 100 648 153,42
Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00
Immobilisations corporelles	6 725 540 419,70	23 606 161 114,48
Terrains	69 285 879,79	294 182 414,00
Constructions	812 678 467,70	3 914 000 000,00
Installations techniques, matériel et outillage	2 178 597 371,49	15 727 000 000,00
Matériel de transport	24 138 860,25	24 138 860,25
Matériel et matériel de bureau	60 006 729,29	60 006 729,29
Autres immobilisations corporelles	3 438 083,94	3 438 083,94
Immobilisations corporelles en cours	3 577 395 027,24	3 577 395 027,24
Immobilisations financières	411 348 314,99	411 348 314,99
Ecart de conversion actif	453 137,49	453 137,49
Stock	6 085 400 134,29	6 085 400 134,29
Créances de l'actif Circulant	9 880 587 999,69	9 880 587 999,69
Titres et Valeurs de Placement	14 929 864,31	14 929 864,31
Ecart de conversion actif	3 870 645,25	3 870 645,25
Trésorerie actif	488 335 736,16	488 335 736,16

Passifs transmis :

Le passif de Maroc Phosphore dont la transmission est prévue au profit d'OCP SA comprend au 31 décembre 2011, date de clôture des comptes de référence de Maroc Phosphore, les dettes ci-après désignées et évaluées (en dirhams) :

Dettes de financement	575 998 571,89	575 998 571,89
Provisions durables pour risques et charges	218 056 462,64	218 056 462,64
Ecart de conversion passif	1 583 532,35	1 583 532,35
Dettes de passif circulant	20 232 462 227,53	20 232 462 227,53
Autres provisions pour risques et charges	10 133 153,27	10 133 153,27
Ecart de conversion passif (éléments circulants)	103 902 570,03	103 902 570,03
Trésorerie passif	3 239 573,84	3 239 573,84

Sur la base de ce qui précède, il résulte que l'actif net qui sera apporté par Maroc Phosphore à OCP SA s'élèvera à 20.454.867.984,70 Dirhams.

B - Rapports d'échange - Rémunération et comptabilisation des apports

Conformément aux dispositions de l'article 224 alinéa 3 de la Loi 17-95 et dès lors qu'OCP SA sera détentrice de la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de Maroc Phosphore à la date de réalisation de la Fusion, la Fusion ne donnera pas lieu à l'échange des actions de Maroc Phosphore contre des actions d'OCP SA.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles d'OCP SA contre les actions de Maroc Phosphore, ni à augmentation du capital d'OCP SA.

En conséquence, du fait de l'interdiction de procéder à l'échange d'actions de Maroc Phosphore contre des actions d'OCP SA au titre de la Fusion, OCP SA et Maroc Phosphore sont convenues qu'il n'y a pas lieu de déterminer le rapport d'échange.

L'actif net apporté par Maroc Phosphore, qui correspond à la participation d'OCP SA dans le capital social de Maroc Phosphore, aura comme contrepartie comptable dans les écritures d'OCP SA l'annulation des titres de participation détenus par cette dernière dans le capital social de Maroc Phosphore et la comptabilisation d'une prime de fusion qui correspondra à la différence entre l'actif net apporté par Maroc Phosphore et la valeur comptable nette des titres de participation de Maroc Phosphore au 31 décembre 2011, soit un montant de 14.410.867.985,7 Dirhams.

II / MODALITES DE REALISATION DE LA FUSION

A - Propriété - Jouissance - Date d'effet de la Fusion

OCP SA aura la propriété et la jouissance des biens et droits de Maroc Phosphore à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

La Fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2012. En conséquence, les opérations réalisées par Maroc Phosphore, à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte d'OCP SA qui supportera exclusivement les résultats actifs et/ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

B - Date de réalisation de la Fusion

La Fusion ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes :

- (a) l'acquisition par OCP SA de cinq (5) actions de Maroc Phosphore, devant lui permettre de détenir 100% des actions composant le capital social de Maroc Phosphore ;
- (b) l'approbation de la Fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Maroc Phosphore ;
- (c) l'approbation de la Fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'OCP SA.



MAROC PHOSPHORE S.A
Société anonyme
au capital de 6.500.000.000 dirhams
Siège social : Hay Erraha, rue Al Abtal n°2-4, Casablanca
R.C. : Casablanca n°39755

FUSION ABSORPTION DE MAROC PHOSPHORE S.A PAR OCP S.A

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 2012, OCP S.A, société anonyme au capital social de 8.287.500.000 dirhams, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 40.327, dont le siège social est situé au 2, rue Al Abtal, Hay Erraha, Casablanca (Maroc), d'une part, et Maroc Phosphore, société anonyme au capital social de 6.500.000.000 de dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 39.755, dont le siège social est situé à Hay Erraha, rue Al Abtal n°2-4, Casablanca (Maroc), d'autre part, ont établi un projet de fusion, par voie d'absorption de Maroc Phosphore par OCP SA, arrêté par leurs conseils d'administration respectifs en date du 28 mars 2012 et du 27 mars 2012 et dont les principales caractéristiques sont ci-après rapportées (la Fusion).

I / MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La Fusion a pour objectif principal d'aligner le cadre institutionnel du Groupe OCP sur son organisation opérationnelle et fonctionnelle et ce, en adéquation avec la stratégie du Groupe OCP qui est basée sur un pôle industriel unifié des deux activités minière et chimique.

Elle a pour objectif de simplifier (sur les plans juridique, comptable et financier) et de rationaliser les structures opérationnelles d'OCP SA et de Maroc Phosphore, ce qui induirait des effets bénéfiques à la fois sur la gouvernance mais également sur les performances du Groupe OCP.

Cette Fusion permettra ainsi une plus grande maîtrise des risques, la réduction des coûts de fonctionnement et de gestion d'OCP SA et de Maroc Phosphore ainsi que la consolidation de la structure bilanciale et des fonds propres au niveau du Groupe OCP.

La Fusion est donc envisagée aux fins de créer des synergies dans les structures et les moyens d'OCP SA et de Maroc Phosphore.

II / MODALITES DE REALISATION DE LA FUSION

Maroc Phosphore apportera à OCP SA, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, l'universalité de son patrimoine, tel qu'il est décrit et énuméré ci-après et sans que cette énumération ait un caractère limitatif.

Pour établir les conditions de la Fusion, il a été convenu d'utiliser les comptes au 31 décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés parties à la Fusion. Lesdits comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration d'OCP SA et de Maroc Phosphore tenus respectivement le 27 mars 2012 et le 5 mars 2012 et approuvés par leurs Assemblées Générales Ordinaires du 18 juin 2012.

A - Désignation des apports

Actifs transmis :

L'actif de Maroc Phosphore dont la transmission est prévue au profit d'OCP SA comprend au 31 décembre 2011, date de clôture des comptes de référence de Maroc Phosphore, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués (en dirhams) :

Immobilisations en non valeur	330 401,35	0,00
Immobilisations incorporelles	14 508 975,93	1 115 157 129,35
Immobilisations en recherche et développement	14 508 975,93	14 508 975,93
Brevets, marques, droits, et valeurs similaires	0,00	0,00
Fonds commercial	0,00	1 100 648 153,42
Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00
Immobilisations corporelles	6 725 540 419,70	23 606 161 114,48
Terrains	69 285 879,79	294 182 414,00
Constructions	812 678 467,70	3 914 000 000,00
Installations techniques, matériel et outillage	2 178 597 371,49	15 727 000 000,00
Matériel de transport	24 138 860,25	24 138 860,25
Matériel et matériel de bureau	60 006 729,29	60 006 729,29
Autres immobilisations corporelles	3 438 083,94	3 438 083,94
Immobilisations corporelles en cours	3 577 395 027,24	3 577 395 027,24
Immobilisations financières	411 348 314,99	411 348 314,99
Ecart de conversion actif	453 137,49	453 137,49
Stock	6 085 400 134,29	6 085 400 134,29
Créances de l'actif Circulant	9 880 587 999,69	9 880 587 999,69
Titres et Valeurs de Placement	14 929 864,31	14 929 864,31
Ecart de conversion actif	3 870 645,25	3 870 645,25
Trésorerie actif	488 335 736,16	488 335 736,16

Passifs transmis :

Le passif de Maroc Phosphore dont la transmission est prévue au profit d'OCP SA comprend au 31 décembre 2011, date de clôture des comptes de référence de Maroc Phosphore, les dettes ci-après désignées et évaluées (en dirhams) :

Dettes de financement	575 998 571,89	575 998 571,89
Provisions durables pour risques et charges	218 056 462,64	218 056 462,64
Ecart de conversion passif	1 583 532,35	1 583 532,35
Dettes de passif circulant	20 232 462 227,53	20 232 462 227,53
Autres provisions pour risques et charges	10 133 153,27	10 133 153,27
Ecart de conversion passif (éléments circulants)	103 902 570,03	103 902 570,03
Trésorerie passif	3 239 573,84	3 239 573,84

Sur la base de ce qui précède, il résulte que l'actif net qui sera apporté par Maroc Phosphore à OCP SA s'élèvera à 20.454.867.984,70 Dirhams.

B - Rapports d'échange - Rémunération et comptabilisation des apports

Conformément aux dispositions de l'article 224 alinéa 3 de la Loi 17-95 et dès lors qu'OCP SA sera détentrice de la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de Maroc Phosphore à la date de réalisation de la Fusion, la Fusion ne donnera pas lieu à l'échange des actions de Maroc Phosphore contre des actions d'OCP SA.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles d'OCP SA contre les actions de Maroc Phosphore, ni à augmentation du capital d'OCP SA.

En conséquence, du fait de l'interdiction de procéder à l'échange d'actions de Maroc Phosphore contre des actions d'OCP SA au titre de la Fusion, OCP SA et Maroc Phosphore sont convenues qu'il n'y a pas lieu de déterminer le rapport d'échange.

L'actif net apporté par Maroc Phosphore, qui correspond à la participation d'OCP SA dans le capital social de Maroc Phosphore, aura comme contrepartie comptable dans les écritures d'OCP SA l'annulation des titres de participation détenus par cette dernière dans le capital social de Maroc Phosphore et la comptabilisation d'une prime de fusion qui correspondra à la différence entre l'actif net apporté par Maroc Phosphore et la valeur comptable nette des titres de participation de Maroc Phosphore au 31 décembre 2011, soit un montant de 14.410.867.985,7 Dirhams.

II / MODALITES DE REALISATION DE LA FUSION

A - Propriété - Jouissance - Date d'effet de la Fusion

OCP SA aura la propriété et la jouissance des biens et droits de Maroc Phosphore à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

La Fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2012. En conséquence, les opérations réalisées par Maroc Phosphore, à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte d'OCP SA qui supportera exclusivement les résultats actifs et/ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

B - Date de réalisation de la Fusion

La Fusion ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes :

- (a) l'acquisition par OCP SA de cinq (5) actions de Maroc Phosphore, devant lui permettre de détenir 100% des actions composant le capital social de Maroc Phosphore ;
- (b) l'approbation de la Fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Maroc Phosphore ;
- (c) l'approbation de la Fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'OCP SA.